

République Française
Département : LOZERE
Arrondissement : Mende
LES HERMAUX - Commune

Séance du lundi 04 mars 2024

Délibération N° DE_003_2024_BIS

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
7	7	7
Date de la convocation : 29/02/2024		
Pour	Contre	Abstention
7	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le quatre mars deux mille vingt-quatre, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (SALLE DU CONSEIL), sous la présidence de Monsieur YVES RODIER.

Présents : Monsieur YVES RODIER, Monsieur Pierre SEGUIN, Monsieur Julien VAYSSIER, Monsieur Vincent GELY, Monsieur Joel REVERSAT, Madame Sylvie DUBOIS, Monsieur Jérémy SOLIGNAC

Représentés :
Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Madame Sylvie DUBOIS est nommée à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Délibération instituant la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider d'instaurer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité et pour des montants n'excédant pas les plafonds fixés par décret.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 14 décembre 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 :

D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 2 :

De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires suivants : (Compléter librement les montants par tranche de rémunération qui ne doivent en aucun cas dépasser les montants maximums fixés dans le décret)

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant <u>maximum</u> de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	300 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	XXX €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	XXX €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	XXX€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	XXX€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	XXX €

Article 3 :

De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

Article 4 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

- **Transmis au représentant de l'État le : ...**
- **Publié le : 1.9.MARS.2024.....**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Monsieur YVES RODIER
Président de séance



Madame Sylvie DUBOIS
Secrétaire de séance



Formulaire de saisine

Comité Social Territorial (C.S.T.)

Fiche de renseignements à retourner complétée au Centre de Gestion pour saisine du CST au plus tard 2 semaines avant la date de réunion du CST

DEMANDE D'AVIS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE POUR CERTAINS AGENTS PUBLICS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023)

NOM DE LA COLLECTIVITE : LES HERMAUX

Coordonnées de la personne en charge du dossier :

Nom : RODIER Yves Qualité : Maire
Téléphone : 04.66.32.69.44 Mail : commune.les-hermaux@orange.fr

I - Nature de la prime instituée :

La collectivité versera une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire aux agents publics dont la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure à 39 000 euros. Les agents éligibles, les modalités de calculs et de versement sont ceux prévus par le Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

II - Montants forfaitaires de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat	Montants forfaitaires retenus par la collectivité
➤ Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	300 €
➤ Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	
➤ Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	300 € sur 1/2 temps sur la collectivité
➤ Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	
➤ Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	
➤ Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	
➤ Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	

(Lors du versement, les montants seront réduits à proportion de la quote du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période)

III - La prime dont le montant est établi ci-dessus sera versée en (nombre de fraction) avant le 30/06/2024 :

- versement en une seule fois avant le 30/06/2024
- montant forfaitaire échelonné en fractions avant le 30/06/2024

Précisions :

Fait à LES HERMAUX le 21/11/2023

Le Maire* ou le Président* * rayer la mention inutile

Nom et prénom : Yves RODIER

Cachet (de la collectivité ou de l'établissement) et signature



AVIS DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL Comité Social Territorial CDG48

DATE DE LA SEANCE :		Comité Social Territorial CDG48	
Collège des employeurs		14 DEC 2023	09 JAN 2024
Collège des représentants du personnel			
<input type="checkbox"/> AVIS FAVORABLE	<input type="checkbox"/> AVIS DEFAVORABLE	<input type="checkbox"/> AVIS FAVORABLE	<input type="checkbox"/> AVIS DEFAVORABLE
Avis Favorable		Avis Defavorable	

Signature du Président du C.S.T. :

Préfecture
Date de réception de l'AR: 19/03/2024
048-214800732-DE_003_2024_BIS-DE

58199%25SF_INBOX

23 JAN. 2024



COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Compte rendu de décision sur l'avis rendu en séance

Demande formulée par :

Monsieur le Maire des
Hermaux
MAIRIE
Village
48340 LES HERMAUX

6653003

Nos références : LS/EA/BS/MLA
Affaire suivie par : Marge LATHUILIERE
Courriel : m.lathuilier@cdg48.fr

Compte rendu de décision de la séance du 09/01/24 :

Lors de la séance du 09/01/24 vous avez formulé une demande de : Mise en place de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, la notification de l'avis.

Je vous remercie donc de bien vouloir informer le Centre De Gestion, par retour de courrier, de la suite que vous souhaitez réserver à l'avis émis par le C.S.T en nous retournant une copie de ce document dûment renseigné.

Je tenais à vous informer que j'ai décidé de :

- Mettre en œuvre la demande suite à l'avis favorable donné par le CST
- Modifier la demande suite à l'avis défavorable donné par le CST
- Maintenir la demande suite à l'avis défavorable donné par le CST
- Ne plus souhaiter mettre en œuvre la décision envisagée

Je souhaite apporter les précisions suivantes :

.....
.....

Fait à : LES HERMAUX le 23/01/2024
Signature

